

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 30 MARS 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le lundi trente mars à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur YouTube. Elle est disponible sur le site de la commune.**

*Date de convocation :* 24 mars 2026  
*Mis en ligne :*  
*Nombre de Conseillers en exercice :* 29

**Présents :** Mesdames, Messieurs, AUBRY Céline, BLIN Stéphane, BONNAFOUS Catherine, BROSSAULT Pascal, CAÏTUCOLI Christiane, CLAUDON Benoît, COUDRAY Jean-Luc, DA CUNHA Manuel, DEGUILLARD Julie, EON-TCHAVTCHAVADZE Rozenn, FERCHAUD François, GAÏO Sandrine, GAULTIER Anthony, JACQUES Gaylord, LE GOC Yann, LE GUENNEC Jean-Michel, LE JOLIFF HOMO Marine, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, MAINGUET Etienne, PAISANT Anicette, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëtitia, VALLÉE Priscilla, VIGNAU-LAULHERE Hélène ;

**Procuration de vote et mandataire :** Madame Rozenn GAUTHIER ayant donné pouvoir à Jean-Luc COUDRAY ;

**Absent :** Madame Marie-Estelle COURTEILLE

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 24 mars 2026) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

**Point N° 1****Délibération n°2026-037. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Approbation des procès-verbaux des 9 et 20 mars 2026**

Rapporteur : Benoît CLAUDON

**Gaël LEFEUVRE :**

Nous demandons 2 votes séparés car dans le procès-verbal de la séance du 20 mars nous avons remarqué que vous avez oublié de mentionner deux anciens maires dans votre discours : André Meneu et M. Rollet qui étaient maires respectivement de 1977 à 1982 de Thorigné sur Vilaine puis de 1982 à 1989 après le rattachement de la commune. Par ailleurs, pour information, cette salle du conseil municipal a été dénommée André Meneu pour rendre hommage à celui qui a été un acteur important du rattachement de Fouillard. Il a été secrétaire de mairie, directeur de l'école publique et Maire de Thorigné sur Vilaine avant le rattachement.

J'ai une question sur ce que vous avez déclaré lors du dernier conseil municipal, Monsieur Claudon. Vous avez indiqué qu'il y avait eu une dérive budgétaire sur le complexe 3 raquettes. Pouvez-vous nous indiquer sur quels éléments factuels vous vous êtes basé pour dire ceci et sur quelle délibération ?

**Benoît CLAUDON :**

Je trouve que votre question est hors sujet, mais je vais tout de même y répondre.

Nous nous sommes basés sur une première projection à 1,2 million d'euros et à une autorisation de paiement à la fin de 3,6 millions d'euros.

Nous avons déjà évoqué cette question et vous l'avez déjà fait remarquer lors du dernier conseil. Je souhaiterais que nous en restions à l'ordre du jour.

**Après en avoir délibéré par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS** (COUDRAY Jean-Luc, GAUTHIER Rozenn, LE GOC Yann), **le conseil municipal décide**

**D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 9 mars 2026

**ET par 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS** (DEGUILLARD Julie, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëtitia), **le conseil municipal décide**

**D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

## **Point N° 2**

### **Délibération n°2026-038. RESSOURCES HUMAINES : Exercice du droit à la formation des élus**

Rapporteur : Benoît CLAUDON

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-12-1, L1621-3

**CONSIDERANT** que l'article L2123-12-1 dispose que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

**CONSIDERANT** que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

**CONSIDERANT** que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;

**CONSIDERANT** que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

**CONSIDERANT** que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

**CONSIDERANT** que pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa de l'article mentionné,

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

## Gaël LEFEUVRE :

Nous voterons pour cette délibération et sommes heureux que vous confirmiez les crédits votés au budget voté le 9 février dernier.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ**

**DE DETERMINER et DE VOTER** les conditions d'exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal ainsi que les orientations et les crédits ouverts à ce titre comme suit :

- Les membres du Conseil municipal de Thorigné-Fouillard ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.  
Les formations dispensées aux conseillers municipaux auront pour objectifs de leur apporter des connaissances et des méthodologies leur permettant de mener à bien les projets du mandat et de mieux appréhender leurs fonctions chacun dans leurs domaines de délégation ou selon leur appartenance aux commissions municipales ou aux organismes extérieurs.
- La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
  - agrément des organismes de formation par le Ministère de l'intérieur
  - prise en charge de la formation des élus subordonnée à une demande préalable de remboursement au moins 1 mois avant la formation précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité : Les formations dispensées aux conseillers municipaux auront pour objectifs de leur apporter des connaissances et des méthodologies leur permettant de mener à bien les projets du mandat et de mieux appréhender leurs fonctions chacun dans leurs domaines de délégation ou selon leur appartenance aux commissions municipales ou aux organismes extérieurs.
  - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
  - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus

Il est précisé qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

**DE CONFIRMER** les crédits votés pour la formation des élus lors du budget primitif, à savoir 4500€,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la formation des élus,

**DE PRECISER** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

### **Point N° 3**

#### **Délibération n°2026-039. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Mise en place du référent déontologue pour les élus locaux / désignation**

Rapporteur : Benoît CLAUDON

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-14 et R. 1111-1-A et suivants ;

**VU** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**VU** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**VU** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

**VU** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

**CONSIDERANT** que conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et à la loi portant création d'un statut de l'élu local, il est proposé de

désigner un référent(s) déontologue(s) dont les principales modalités de mise en place se résument comme suit :

### I/ Statut

Le Référent Déontologue est un membre désigné parmi des personnalités qualifiées.

Cette désignation relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité. Il est désigné par la présente délibération pour la durée du mandat municipal. Il pourra être mis fin de manière anticipée à cette mission en cas d'empêchement ou d'incapacité ou d'un commun accord. Le mandat pourra être renouvelé.

Le Référent Déontologue exercera sa mission en toute indépendance, autonomie, et impartialité.

### II/ Missions et saisine

Le Référent Déontologue a pour mission de prévenir et d'examiner les conflits d'intérêts qui affecteraient l'ensemble des élus municipaux dans l'exercice de leur mandat.

Le Référent Déontologue peut être saisi(s) par voie électronique pour avis par tout conseiller municipal qui souhaite le consulter, pour son cas personnel sur le respect des principes ici énoncés. Tous les faits, informations ou documents dont le référent déontologue a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ainsi que les avis donnés dans ce cadre sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel dans le respect des articles [226-13](#) et [226-14](#) du code pénal. Seul le référent déontologue a accès aux données transmises par les élus. Les avis rendus sont strictement confidentiels, et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller concerné.

Le responsable de l'exécutif ou la directrice générale des services peut également la saisir pour avis sur toute question relative aux présents principes.

Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Le référent déontologue établit un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Si le référent déontologue constate, après étude, un manquement aux principes énoncés dans le code de déontologie il en informera le conseiller municipal concerné et lui fera toutes préconisations nécessaires.

Un rapport bisannuel sera élaboré afin de faire la synthèse de son activité des 2 années écoulées et formuler des préconisations.

Le référent déontologue pourra mettre en place des sessions d'information ou de sensibilisation à destination des élus et des services.

À la fin de son mandat, il établira un rapport final couvrant l'ensemble de son activité.

### III/ Moyens

La Ville de Thorigné-Fouillard met à la disposition du référent déontologue les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022, chaque référent déontologue est indemnisé à hauteur de 80 € par dossier traité.

Les frais que le référent déontologue aurait à exposer pour l'exercice de ses missions seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Il est proposé de désigner M. Dominique COUTURIER, magistrat honoraire, ancien président du Tribunal Judiciaire de Rennes en qualité de référent déontologue de la collectivité.

### **Gaël LFEUVRE :**

Nous avons mis en place ce déontologue lors du dernier mandat. Nous ne ferons pas de commentaire sur le fait de changer de déontologue. Sauf erreur de ma part, nous n'avons pas reçu ses coordonnées.

Par ailleurs, la commune a reçu par courrier, le 13 mars dernier, une demande d'abrogation du cahier des charges du lotissement allée Beauséjour. En effet, un permis de construire a été déposé par le promoteur Bouygues Immobilier sur plusieurs parcelles de la ZAC Multisites. Avez-vous pris connaissance de ce courrier et êtes-vous favorable à l'abrogation de ce cahier des charges de lotissement pour permettre une opération de renouvellement urbain, une opération de construction de logements intégrant différents types de logements, y compris du logement social et ce, en accord avec le PLH de Rennes Métropole ?

**Benoît CLAUDON :**

Je ne perçois pas bien le lien avec le référent déontologue. Pouvez-vous préciser ?

**Gaël LEFEUVRE :**

Pendant la campagne électorale nous avons pu entendre des propos rapportés comme quoi nous aurions accordé trop de permis de construire. Il était même envisagé de faire un moratoire sur les constructions. Voilà ma question.

**Benoît CLAUDON :**

Nous n'avons eu de cesse de dire qu'il fallait du renouvellement urbain et qu'il fallait construire pour pouvoir accueillir différentes strates de population. Nous déroulerons notre programme tout au long des six ans. Il me semble avoir répondu à votre question.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ**

**DE DESIGNER** M. Dominique Couturier référent déontologue de la collectivité selon les modalités qui viennent d'être exposées.

**Point N° 4****Délibération n°2026-040. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Les délégations du conseil municipal au Maire**

Rapporteur : Benoît CLAUDON

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23 et L2122-29,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L2122-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le Conseil municipal dispose donc d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

**CONSIDERANT** que le code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, énumérées à l'article L2122-22.

**CONSIDERANT** que le Maire a l'obligation, conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des délégations dont il a fait l'usage.

Le Conseil se dessaisit de sa compétence dans les domaines qu'il délègue au Maire. Une fois les délégations octroyées, il ne peut plus se saisir des dossiers dans les domaines concernés, sauf à mettre fin à la délégation par délibération.

**CONSIDERANT** que le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des b'ens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Après en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 7 CONTRE** (DEGUILLARD Julie, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëtitia), **le Conseil Municipal décide :**

**DE DELEGUER** au Maire la possibilité :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 (dépôt exceptionnel de fonds ailleurs qu'au Trésor : libéralités, aliénation de patrimoine, emprunt différé, recettes exceptionnelles) et au a de l'article L. 2221-5-1 (dépôt de fonds provenant de l'excédent de trésorerie des régies ailleurs qu'au Trésor), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par ailleurs le Maire pourra exercer les options prévues au contrat, renégocier l'emprunt et réaménager la dette.

- 3° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 10° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont le périmètre a été arrêté par le conseil municipal (limité aux zones U et AU), que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à la Métropole « Rennes Métropole » ou à l'établissement public foncier de Bretagne à l'occasion de l'aliénation de biens dont l'acquisition constitue une opportunité foncière dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat ou de constitution de réserves foncières en zones d'extension urbaine et de renouvellement urbain ;
- 15° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, ceci pour l'ensemble du contentieux notamment pour la constitution de partie civile ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum de 3 100 000 euros ;
- 20° d'exercer au nom de la commune et uniquement aux mois de juillet et août, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (fonds de commerce) ;
- 21° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme (préemption des terrains appartenant à l'Etat).
- 22° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations

d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° De demander à tout organisme financeur, quels qu'en soient l'objet et le montant, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, dans la limite de 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Il s'agit d'exercer à la place des locataires un droit de préemption sur la vente de l'immeuble loué ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Les décisions prises en application de la délibération seront signées par le Maire, ou par l'adjoint agissant par délégation du Maire.**

**En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions prises en application de la délibération seront signées par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (application de l'article L2122-17 du CGCT).**

**Vincent POINTIER :**

Pouvez-vous justifier le montant de 3 100 000€ dans le point 19 ?

**Benoît CLAUDON :**

Ce montant a été repris à l'identique de ce qui avait été voté en 2020. Il s'agit d'avoir la capacité d'ouvrir des lignes de trésorerie et de les clore sur la même année quand le besoin s'en fait sentir. C'est un montant maximum.

**Vincent POINTIER :**

Le montant était justifié en 2020 à cause de la crise du Covid mais je ne suis pas persuadé que le montant de 3 100 000€ soit adapté à la situation actuelle.

**Etienne MAINGUET :**

Qui peut le plus peut le moins. Nous avons reproduit ce montant pour éviter ce genre de discussion. A priori, nous trouvions ce montant assez important, mais nous avons préféré le laisser pour éviter toute problématique et rester dans une continuation, comme vous nous l'avez demandé lors du dernier conseil. C'est dans ce sens-là que nous avons décidé de laisser le montant de 3 100 000€. Vous le savez aussi bien que nous, le conseil municipal peut le défaire. Dans le cas échéant, si ce montant nous paraît trop important nous n'hésiterons pas à le baisser pour le faire en lien avec les nécessités de la commune.

**Gaël LEFEUVRE :**

Souvenez-vous il y a six ans, on nous avait reproché d'avoir mis en place 27 délégations, nous sortions du premier confinement, le conseil municipal n'avait pas pu se réunir pendant près de trois mois et avions donc déposé 27 délégations au conseil municipal. Ce soir vous proposez 28 délégations. Nous vous félicitons, car dès les premières délibérations, alors que vous nous reprochiez une gouvernance trop verticale, votre mandat commence avec plus de verticalité.

**Benoît CLAUDON :**

Vous savez comme moi que ces délégations peuvent être subdéléguées aux Adjointes, ce que je ne manquerais pas de faire.

Comme vous l'avez dit, vous aviez eu trois mois pour préparer votre liste des délégations, comme le point sur les délégations n'était pas inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal d'installation nous avons dû faire cela dans l'urgence pour être prêt à la date d'aujourd'hui. Comme vient de le rappeler Etienne Mainguet : ce qui peut être fait, peut être défait.

**Point N° 5****Délibération n°2026-041. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Indemnités de fonction des élus municipaux**

Rapporteur : Benoît CLAUDON

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24,

**VU** la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

**VU** l'élection du Maire et de sept adjoints au Maire en date du 20 mars 2026,

**VU** le budget communal,

**CONSIDERANT** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Par ailleurs, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

**CONSIDERANT** que dans la limite des taux maxima, le Conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux,

**CONSIDERANT** que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions du maire et adjoints au maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDERANT** que les indemnités sont déterminées en appliquant à l'indice brut terminal de la fonction publique, un taux maximum fixé en fonction de la strate de la commune soit pour une population de 3 500 à 9 999 habitants :

- Un taux maximum de 58,3 % pour l'indemnité du Maire
- Un taux maximum de 23,32 % pour les indemnités des adjoints au Maire

Les indemnités allouées aux conseillers doivent s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et adjoints.

**CONSIDERANT** que, pour l'année 2026, le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints et conseillers délégués s'élève pour notre commune à 10 065,02 € compte tenu de la valeur actuelle du point d'indice et de la réglementation actuelle,

**CONSIDERANT** que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le taux maximum de 23,32 % à la double condition que :

- le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé
- l'indemnité versée à l'adjoint ne dépasse pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire (58,3 %).

**Gaël LEFEUVRE :**

Pouvez-vous nous communiquer les délégations, s'il-vous-plaît ?

**Benoît CLAUDON :**

Les intitulés ?

**Gaël LEFEUVRE :**

Dans les éléments de la délibération il est écrit « vu les arrêtés municipaux portant délégations aux adjoints et aux conseillers délégués ». Sauf erreur de ma part ces arrêtés n'étaient pas joints

à la convocation. Vous pouvez donc retirer cette ligne dans la délibération. Et je pense que tout le monde aimerait savoir qui seront vos Adjointes et Conseillers délégués.

**Benoît CLAUDON :**

J'ai ici le classeur avec les arrêtés de délégation qui seront signés demain matin. C'est un mélange entre délégation et subdélégations. Dans la mesure où je subdélègue certaines compétences qui me sont données ce soir, je ne pouvais pas joindre les arrêtés signés à l'ordre du jour sans avoir d'abord fait voter la délibération qui m'accorde ces compétences.

**Vincent POINTIER :**

J'en déduis que les arrêtés de délégation ne sont pas signés à date, or on a constaté un mail adressé par le service enfance-jeunesse aux parents d'élèves, signé d'une délégation de Madame Céline Aubry. Un loupé sans doute ?

**Benoît CLAUDON :**

C'est ce que vous appelez être constructif, donc.

**Vincent POINTIER :**

Oui c'est tout à fait constructif, c'est le droit. Aujourd'hui on signe avec une délégation donnée par le Maire qui a fait un arrêté. En l'espèce, ce n'est pas le cas. Force est de constater que le droit n'est pas respecté. Ce n'est pas du pinaillage, mais pendant six ans, on nous a constamment signalé des erreurs minimales et sans conséquences. Aujourd'hui, je relève simplement ce manquement. Et je m'abstiendrais de tout commentaire, Monsieur le Maire.

**Céline AUBRY :**

Effectivement il s'agit d'un mail envoyé vendredi en raison de l'absence du responsable service enfance/jeunesse. C'était une information à destination des familles pour les rassurer sur les modalités d'accueil des enfants dans le cadre d'un appel à la grève, donc écrit et élaboré par le service enfance/jeunesse que j'ai validé pour transmettre aux familles.

**Vincent POINTIER :**

Qui aurait pu être signé de la main de Monsieur le Maire qui avait toute légitimité à signer ce courrier. Merci. Effectivement la communication à destination des parents est toujours très importante. On apprécie le geste, mais ce petit détail a son importance. Si Monsieur le Maire avait signé lui-même, ça aurait été mieux.

**Benoît CLAUDON :**

Merci Monsieur Pointier pour ce rappel aux règles.

**Etienne MAINGUET :**

Comment aurions-nous pu mettre en place ces arrêtés alors même que la délégation n'avait pas été donnée au Maire ?

**Gaël LEFEUVRE :**

Monsieur Mainguet, sauf erreur de ma part, ce n'est pas moi ou mon groupe qui avons rédigé la convocation. Le visa relatif aux arrêtés municipaux n'a pas lieu d'être.

**Etienne MAINGUET :**

Vous avez raison sur cet aspect de visa.

**Le visa faisant référence aux arrêtés a été retiré de la délibération suite au conseil municipal.**

**Gaël LEFEUVRE :**

Pouvez-vous annoncer ce soir les délégations, même si le document n'est pas encore signé ?

### **Benoît CLAUDON :**

- Priscilla Vallée : environnement, transition écologique et énergétique, travaux y compris patrimoine bâti et mobilité
- Manuel Da Cunha : solidarité, lien social et associations solidaires
- Céline Aubry : enfance/jeunesse et liens intergénérationnels
- Etienne Mainguet : finances, marchés publics et informatique.
- Sandrine Gaio : communication et vie économique dont le marché dominical
- Yann Le Goc : urbanisme et développement du territoire
- Marine Le Joliff Homo : vie culturelle et événementielle et célébrations mémorielles
- Antony Gaultier : vie associative sportive

Les associations seront réparties entre trois adjoints et ne seront pas toutes sous l'égide de Monsieur Gaultier.

- Jean-Luc Coudray : délégué aux enjeux de concertation
- Jean-Michel Le Guennec : Délégué au patrimoine bâti
- Christiane Caïtucoli : sans indemnités, déléguée aux enjeux de transparence.

**Par 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS** (DEGUILLARD Julie, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëtitia), **le conseil municipal décide : DE FIXER** les taux d'indemnités versées au Maire, aux huit adjoints et aux trois conseillers délégués comme suit :

	Taux en % de l'indice terminal
Indemnité du Maire	58.00%
Indemnité du 1 <sup>er</sup> Adjoint au 8 <sup>ème</sup> Adjoint	21.60%
Indemnité des conseillers municipaux n°1 et n°2 ayant reçu une délégation de fonction	7.00%
Indemnité du conseiller municipal n°3 ayant reçu une délégation de fonction	0.00%

**DE VALORISER** automatiquement les indemnités de fonction selon l'évolution de la valeur du point de l'indice,

**DE PRÉCISER** que ces indemnités de fonction seront versées mensuellement à compter du 20 mars 2026 pour le Maire et à compter de la présente délibération pour les adjoints et pour les conseillers délégués soit le 30 mars 2026.

### **Point N° 6**

#### **Délibération n°2026-042. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Formation et désignation des commissions municipales permanentes**

Rapporteur : Benoît CLAUDON

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-21 et L2121-22,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

**CONSIDERANT** que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de créer 7 commissions municipales permanentes et afin de respecter la représentation proportionnelle, d'y prévoir systématiquement pour le groupe minoritaire au moins 1 titulaire. Il est précisé que tous les adjoints au maire peuvent assister aux différentes commissions municipales.

Les commissions émettent un avis simple sans vote formalisé. Ces avis ne lient ni le maire ni le Conseil municipal.

La tenue des réunions n'est pas soumise à une condition de quorum.

L'article L2121-21 du CGCT indique qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Cependant, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**CONSIDERANT** les candidatures comme suit :

Commissions	Membres	Total
Travaux, transition écologique et énergétique, mobilités sur le territoire	<p><b>5 membres de la liste majoritaire</b>                      Priscilla VALLEE                      Jean-Michel LE GUENNEC                      Gaylord JACQUES                      Marie-Estelle COURTEILLE                      Pascal BROSSAULT</p> <p><b>2 membres de la liste minoritaire</b>                      Frédéric PIERRE                      Vincent POINTIER</p>	7
Solidarité	<p><b>5 membres de la liste majoritaire</b>                      Manuel DA CUNHA                      Céline AUBRY                      Rozenn EON TCHAVTCHAVADZE                      Gaylord JACQUES                      Marie-Estelle COURTEILLE</p> <p><b>2 membres de la liste minoritaire</b>                      Julie DEGUILLARD                      Aude MAHEO</p>	7
Service à la population (enfance-jeunesse et liens intergénérationnels)	<p><b>5 membres de la liste majoritaire</b>                      Céline AUBRY                      Christiane CAÏTUCOLI                      Jean-Luc COUDRAY                      Hélène VIGNAU-LAULHERE                      Anthony GAULTIER</p> <p><b>2 membres de la liste minoritaire</b>                      Frédéric PIERRE                      Aude MAHEO</p>	7

Ressources (finances, marchés publics, informatique – Ressources humaines)	<b>5 membres de la liste majoritaire</b> Etienne MAINGUET Marine LE JOLIFF HOMO Anicette PAISANT Jean-Michel LE GUENNEC Yann LE GOC <b>2 membres de la liste minoritaire</b> Gaël LEFEUVRE Vincent POINTIER	7
Communication & vie économique	<b>5 membres de la liste majoritaire</b> Sandrine GAÏO Hélène VIGNAU-LAULHERE Pascal BROSSAULT Christiane CAÏTUCOLI François FERCHAUD <b>2 membres de la liste minoritaire</b> Eric SOUQUET Laëtitia TORTELLIER	7
Urbanisme / développement du territoire	<b>5 membres de la liste majoritaire</b> Yann LE GOC Jean-Luc COUDRAY Anicette PAISANT François FERCHAUD Rozenn GAUTHIER <b>2 membres de la liste minoritaire</b> Gaël LEFEUVRE Eric SOUQUET	7
Vie culturelle & associative	<b>5 membres de la liste majoritaire</b> Anthony GAULTIER Marine LE JOLIFF HOMO Stéphane BLIN Catherine BONNAFOUS Rozenn GAUTHIER <b>2 membres de la liste minoritaire</b> Laëtitia TORTELLIER Julie DEGUILLARD	7

#### **Laëtitia TORTELLIER :**

Je voulais revenir à l'article 7 du règlement intérieur du conseil municipal qui est en vigueur depuis avril 2023. Il fixe de manière précise la composition des commissions municipales avec un nombre déterminé de membres dans le respect du principe de représentation proportionnelle. Or, il est indiqué sur le projet de délibération que l'ensemble des adjoints pourraient participer aux commissions. Ces adjoints sont-ils comptabilisés dans le quota des membres attribués à la liste majoritaire, notamment les 5 membres prévus, ou interviennent-ils en dehors de cette composition. Si c'est le cas, sur quel fondement réglementaire participent-ils puisque le règlement ne prévoit ni extension du nombre de membres ni présence d'élus supplémentaires avec voix délibérative ?

#### **Benoît CLAUDON :**

Il s'agit d'invités de droit, qui peuvent participer à toutes les commissions mais sans voix délibérative.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ  
 DE NE PAS VOTER** au scrutin secret,  
**DE CREER** 7 commissions municipales permanentes, comme suit :

- o commission « Travaux, Transition écologique et énergétique, mobilités » composée de 7 membres.
- o commission « Solidarité » composée de 7 membres.
- o commission « Service à la population » composée de 7 membres.
- o commission « Ressources » composé de 7 membres.
- o commission « Communication & vie économique » composée de 7 membres.
- o commission « Urbanisme/développement du territoire » composée de 7 membres.
- o Commission « Vie culturelle & associative » composée de 7 membres.

**DE DESIGNER** les membres des commissions municipales comme indiqué ci-avant.

**DE PRECISER** que la durée de mandat des membres des commissions est identique à celle du mandat des membres du conseil.

## **Point N° 7**

### **Délibération n°2026-043. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Création et constitution de la commission d'appel d'offres**

Rapporteur : Benoît CLAUDON

**VU** les articles L 1411-5, L 1414-2, L2121-21, L2121-22 et D1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la commande publique,

**CONSIDERANT** les dispositions prévues aux articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de créer une commission d'appel d'offres permanente pour la durée du mandat.

**CONSIDERANT** que la commission est composée du maire, président et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

**CONSIDERANT** que lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure.

**CONSIDERANT** la présentation d'une liste unique avec les candidatures suivantes :

#### **Membres titulaires :**

Etienne MAINGUET

Yann LE GOC

Jean-Michel LE GUENNEC

Christiane CAÏTUCOLI

Gaël LEFEUVRE

#### **Membres suppléants :**

François FERCHAUD

Jean-Luc COUDRAY

Priscilla VALLEE

Anicette PAISANT

Aude MAHEO

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ**

**DE NE PAS VOTER** au scrutin secret,

**DE CREER** une commission d'appel d'offres permanente, compétente dans tous les cas sauf pour les procédures pour lesquelles le Conseil municipal déciderait de la création d'une commission ad hoc.

**DE VALIDER** la désignation de ses membres, comme suit :

- un président : le Maire (président de droit)
- 5 membres titulaires  
Etienne MAINGUET  
Yann LE GOC  
Jean-Michel LE GUENNEC  
Christiane CAÏTUCOLI  
Gaël LEFEUVRE
- 5 membres suppléants  
François FERCHAUD  
Jean-Luc COUDRAY  
Priscilla VALLEE  
Anicette PAISANT  
Aude MAHEO

### **Point N° 8**

#### **Délibération n°2026-044. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Création et composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

Rapporteur : Benoît CLAUDON

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-21 et L2143-3,  
**VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,  
**VU** la circulaire interministérielle du 14 décembre 2007,

#### **Préambule :**

En application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la circulaire interministérielle du 14 décembre 2007 précise les modalités de création des commissions communales d'accessibilité aux personnes handicapées.

**CONSIDERANT** que dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

**CONSIDERANT** que cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

**CONSIDERANT** que la commission dresse chaque année un rapport présenté au Conseil municipal qui est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

En application de l'article L.2121-21 le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres de la commune à cette commission.

**CONSIDERANT** les candidatures suivantes :

Rozenn EON-TCHAVTCHAVADZE

Stéphane BLIN

Anthony GAULTIER

Aude MAHEO

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ**

**DE CREER** une commission communale pour l'accessibilité.

**DE DECIDER** de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission.

**DE DESIGNER** en qualité de représentants de la commune 4 membres, conformément aux candidatures reçues :

Rozenn EON-TCHAVTCHAVADZE

Stéphane BLIN

Anthony GAULTIER

Aude MAHEO

#### **Point N° 9**

**Délibération n°2026-045. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Création de désignation des représentants élus au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance**

Rapporteur : Benoît CLAUDON

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2211-1,

**VU** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés qui a modifié le nombre d'habitants au-delà duquel les communes sont dans l'obligation de mettre en place un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD),

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L132-4, D132-8

**CONSIDERANT** l'obligation pour les communes de + 5000 habitants de créer un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,

**CONSIDERANT** que la composition du CLSPD est fixée par arrêté du Maire, qui préside cette instance.

**CONSIDERANT** les candidatures suivantes :

Catherine BONNAFOUS

Manuel DA CUNHA

Gaël LEFEUVRE

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ**

**DE NE PAS VOTER** à scrutin secret

**DE DESIGNER** 3 représentants de la commune au CLSPD, conformément aux candidatures reçues :

Catherine BONNAFOUS

Manuel DA CUNHA

Gaël LEFEUVRE

#### **Point N° 10**

**Délibération n°2026-046. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Désignation des membres au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale**

Rapporteur : Benoît CLAUDON

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale notamment ses articles L123-4 et suivants et R123-1 et suivants,

**CONSIDERANT** qu'un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. Le centre communal d'action sociale peut également créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**CONSIDERANT** que le CCAS est un établissement public administratif communal qui intervient en matière sociale ; que son conseil d'administration est présidé par le Maire ou, en son absence, par un vice-Président élu en son sein.

**CONSIDERANT** qu'il revient au Conseil municipal de fixer par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

**CONSIDERANT** qu'il comprend au maximum 16 membres :

-8 membres élus en son sein par le conseil municipal

-8 membres nommés par le Maire parmi les personnes, non membres du conseil municipal, qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Y participent obligatoirement :

-1 représentant des associations familiales,

-1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées,

-1 représentant des personnes handicapées,

-1 représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

**CONSIDERANT** que les membres élus du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ**

**DE FIXER à 6** le nombre de membres élus et à **6** le nombre de membres nommés,

**DE PROCEDER** à l'élection au scrutin de liste à la proportionnelle de 6 membres comprenant 1 élu de la minorité.

**CONSIDERANT** qu'une seule liste se porte candidate :

Manuel DA CUNHA

Etienne MAINGUET

Catherine BONNAFOUS

Rozenn EON-TCHAVTCHAVADZE

Marie-Estelle COURTEILLE

Julie DEGUILLARD

**DE DÉSIGNER** la liste de Manuel DA CUNHA, ci-avant listée, membres élus au CCAS.

#### **Point N° 11**

**Délibération n°2026-047. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Désignation des représentants aux organismes intercommunaux – SIMADE 35**

Rapporteur : Benoît CLAUDON

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** l'adhésion de la commune au SIMADE 35,

**CONSIDERANT** que les membres du Conseil municipal sont appelés à désigner à scrutin secret, à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour de scrutin, ses délégués à l'organisme intercommunal suivant :

**CONSIDERANT** les candidatures de :

INSTANCE/ORGANISME	DELEGUES
Syndicat Intercommunal de soins infirmiers et de Maintien à Domicile Est 35 (SIMADE 35)	Deux délégués titulaires : <b>Yann LE GOC &amp; Rozenn EON-TCHAVTCHAVADZE</b> Deux délégués suppléants : <b>Manuel DA CUNHA &amp; Catherine BONNAFOUS</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ  
 DE NE PAS VOTER** au scrutin secret  
**DE DESIGNER** les représentants de la commune présentés ci-dessus, au SIMADE 35.

### Point N° 12

### Délibération n°2026-048. ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Désignation des représentants du conseil municipal à divers instances, organismes et associations

Rapporteur : Benoît CLAUDON

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2121-21,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal est appelé à désigner ses délégués à diverses instances, organismes et associations ainsi qu'aux organismes intercommunaux.

**CONSIDERANT** que l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales indique qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Cependant, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

#### **Gaël LEFEUVRE :**

Il y a six ans, nous avons accordé plusieurs suppléances ou poste à la minorité dans cette désignation. Je constate ce soir que ce n'est pas le cas. Donc nous voterons CONTRE.

#### **Priscilla VALLÉE :**

J'ai sous les yeux le tableau de désignation des élus délégués aux différents organismes voté en 2020 qui ne comportait que des délégués titulaires et suppléants issus de la majorité.

**Après en avoir délibéré par 21 voix POUR et 7 CONTRE** (DEGUILLARD Julie, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, SOUQUET Éric, TORTELLIER Laëtitia), **le conseil municipal décide**

**DE NE PAS VOTER** au scrutin secret

**DE DESIGNER** son ou ses délégués aux organismes suivants, comme ci-après indiqué :

INSTANCE/ORGANISME /ASSOCIATION	DELEGUES
ORGANISME DE GESTION DES ECOLES CATHOLIQUES (OGECE)	<u>Un Titulaire</u> : Céline AUBRY <u>Un Suppléant</u> : Jean-Luc COUDRAY
ASSOCIATION MUSICALE DE HAUTE VILAINE - AMHV	<u>Un Titulaire</u> : Marine LE JOLIFF HOMO <u>Un Titulaire</u> : Anthony GAULTIER

<b>INSTANCE/ORGANISME /ASSOCIATION</b>	<b>DELEGUES</b>
CONSEIL DE LA VIE ASSOCIATIVE (CVA)	<u>Un Titulaire</u> : Anthony GAULTIER <u>Un Titulaire</u> : Marine LE JOLIFF HOMO
CONSEIL D'ADMINISTRATION « LE JARDIN PARTAGE DE LA VIGNE »	<u>Un Titulaire</u> : Jean-Luc COUDRAY
CONSEIL D'ADMINISTRATION SOL'ÉPI	<u>Un Titulaire</u> : Gaylord JACQUES
ADOM +	<u>Un Titulaire</u> : Catherine BONNAFOUS
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES Breizh (COS Breizh)	<u>Un Titulaire</u> : Anicette PAISANT
COMMISSION MARCHÉ DOMINICAL	<u>Un Titulaire</u> : Sandrine GAÏO <u>Un Titulaire</u> : Pascal BROSSAULT <u>Un Titulaire</u> : Hélène VIGNAU-LAULHERE
CLIC ALL'AGES	<u>Un Titulaire</u> : Manuel DA CUNHA <u>Un suppléant</u> : Catherine BONNAFOUS
CONSEIL VIE SOCIALE LA CLAIRE NOE	<u>Un Titulaire</u> : Catherine BONNAFOUS
CONSEIL VIE SOCIALE ADAPEI	<u>Un Titulaire</u> : Rozenn EON-TCHAVTCHAVADZE <u>Un Titulaire</u> : Manuel DA CUNHA <u>Un suppléant</u> : Yann LE GOC <u>Un suppléant</u> : Christiane CAÏTUCOLI
CONSEIL VIE SOCIALE Gip LES MAFFRAIS	<u>Un Titulaire</u> : Rozenn GAUTHIER <u>Un suppléant</u> : Stéphane BLIN

La séance est levée à 21H29.

Les prochains conseils municipaux auront lieu à **20H30**

**MERCREDI 20 MAI 2026**

**MERCREDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2026**

**MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026**

